

NEWS LETTER N°9

SEMAINE DU 03 DECEMBRE 2019

FILAO AVOCATS



11 Rue Gambetta – 97110 Pointe-à-Pitre - Tél : 0590.68.85.44

MESSAGERIE INSTANTANEE ET POUVOIR DE L'EMPLOYEUR ...

En principe la messagerie instantanée personnelle est protégée par le secret des correspondances. L'employeur ne peut pas consulter les conversations d'un salarié sur ce type d'application sans méconnaître le secret des correspondances. La haute juridiction établit une distinction selon qu'il s'agit d'une messagerie instantanée professionnelle ou d'une messagerie strictement personnelle.

Ainsi, l'employeur ne peut valablement les consulter ni s'en prévaloir devant le juge même si cette messagerie personnelle a été installée ou consultée par le salarié sur l'ordinateur mis à sa disposition par l'employeur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Cour de Cassation a reconnu la validité de la rupture d'un contrat à durée déterminée notifiée par téléphone.

Le terme d'un CDD conclu pour remplacer un salarié absent, est la fin de l'absence de ce salarié. L'employeur n'est donc pas tenu de mettre fin à ce contrat par écrit.

Cass, soc 18 septembre 2019.

SOCIAL

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

La location gérance est un contrat par lequel une entreprise propriétaire d'un fonds de commerce confie à une autre entreprise la gestion de son fonds en contrepartie d'une redevance. Ce contrat de location doit être publié dans les 15 jours de sa date de signature sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal d'annonces légales.

La demande d'immatriculation du locataire-gérant au registre du commerce et des sociétés doit préciser les dates de début et de fin de la location-gérance avec, le cas échéant, la précision que le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

En cas de renouvellement par tacite reconduction d'un contrat de location-gérance, une nouvelle publication du contrat dans un journal d'annonces légales n'est pas nécessaire si aucune modification n'est intervenue depuis la publication initiale.

Le propriétaire d'un fonds de commerce n'est plus obligé d'avoir exploité celui-ci pendant deux ans car depuis le 21 juillet 2019, un professionnel peut donner son fonds de commerce en location-gérance quelle que soit la durée pendant laquelle il a exploité le fonds.

AFFAIRES